

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 28 avril 2026

Délibération
n°60 -2026
Point 5.10

Point 5.10 de l'ordre du jour

Amendement à la délibération du Point 4.7 du 4 avril 2017, relative au « Versement d'indemnités de séjour dans le cadre du programme « Groupe Japon-Unistra »

- **Délibération du Conseil d'Administration du 4 avril 2017 – Point 4.7**

Le programme « Groupe Japon – Unistra » est un programme phare d'échange d'enseignants – chercheurs entre l'Université de Strasbourg et des universités japonaises dont le but est de promouvoir la coopération scientifique, et qui contribue à maintenir l'excellence de la recherche universitaire.

Cet échange réciproque fait l'objet d'une convention universitaire signée entre les deux partenaires. Les modalités pratiques et financières de cet accueil sont précisées chaque année universitaire dans la lettre d'invitation signée par la Vice-présidence Recherche.

Ainsi au titre de l'accueil à Strasbourg, les professeurs japonais invités percevront une indemnité journalière de **90 €** par jour de présence.

Cette indemnité journalière sera versée dès l'arrivée des professeurs japonais à l'Université de Strasbourg afin de leur permettre de prendre en charge directement leurs frais inhérents de séjour.

- **Amendement**

Cas particulier de l'institut de recherche « RIKEN » et de l'Université de Tohoku : les candidats seront indemnisés par leur université d'origine. L'université de Strasbourg prendra donc en charge son candidat aux mêmes conditions que les professeurs invités japonais, soit **90€** par jour de présence au RIKEN et à Tohoku University, qui lui seront versés avant son départ.

Rapporteur : Frédérique BERROD, Présidente

Délibération :

Le Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg approuve l'amendement à la délibération du Point 4.7 du 4 avril 2017, relative au « Versement d'indemnités de séjour dans le cadre du programme « Groupe Japon-Unistra ».

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	34
Nombre de voix pour	26
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	7
Ne participe pas au vote	1

Destinataires :

- Monsieur le Recteur délégué pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 29 avril 2026

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT

Université

de Strasbourg

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 4 avril 2017

Délibération n°46-2017 **Point 4.7 de l'ordre du jour**

Point 4.7 **Versement d'indemnités de séjour dans le cadre du programme « Groupe Japon-Unistra » - Direction de la Recherche**

EXPOSE DES MOTIFS :

Le programme « Groupe Japon – Unistra » est un programme phare d'échange d'enseignants – chercheurs entre l'Université de Strasbourg et des universités japonaises dont le but est de promouvoir la coopération scientifique, et qui contribue à maintenir l'excellence de la recherche universitaire.

Cet échange réciproque fait l'objet d'une convention universitaire signée entre les deux partenaires. Les modalités pratiques et financières de cet accueil sont précisées chaque année universitaire dans la lettre d'invitation signée par la Vice-présidence Recherche.

Ainsi au titre de l'accueil à Strasbourg, les professeurs japonais invités percevront une indemnité journalière de **90 €** par jour de présence.

Cette indemnité journalière sera versée dès l'arrivée des professeurs japonais à l'Université de Strasbourg afin de leur permettre de prendre en charge directement leurs frais inhérents de séjour.

Délibération :

Le Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg approuve le versement d'indemnités de séjour dans le cadre du programme « Groupe Japon-Unistra ».

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	37
Nombre de voix pour	37
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0

Destinataires :

- Madame le Recteur de l'académie, Chancelier des universités
- Direction Générale des Services
- Direction des Finances
- Agence Comptable

Fait à Strasbourg le 5 avril 2017

Le Directeur Général des Services



Frédéric DEHAN

DÉLIBÉRATION

Conseil d'Administration

Séance du 13 mars 2018

Délibération n°39-2018

Point 4.10

Point 4.10 de l'ordre du jour

Amendement à la délibération du point 4.7 du 4 avril 2017 relative au « Versement d'indemnités de séjour dans le cadre du programme « Groupe Japon-Unistra »

- **Délibération du Conseil d'Administration du 4 avril 2017 – Point 4.7**

Le programme « Groupe Japon – Unistra » est un programme phare d'échange d'enseignants – chercheurs entre l'Université de Strasbourg et des universités japonaises dont le but est de promouvoir la coopération scientifique, et qui contribue à maintenir l'excellence de la recherche universitaire.

Cet échange réciproque fait l'objet d'une convention universitaire signée entre les deux partenaires. Les modalités pratiques et financières de cet accueil sont précisées chaque année universitaire dans la lettre d'invitation signée par la Vice-présidence Recherche.

Ainsi au titre de l'accueil à Strasbourg, les professeurs japonais invités percevront une indemnité journalière de **90 €** par jour de présence.

Cette indemnité journalière sera versée dès l'arrivée des professeurs japonais à l'Université de Strasbourg afin de leur permettre de prendre en charge directement leurs frais inhérents de séjour.

- **Amendement**

Cas particulier de l'institut de recherche « RIKEN » : les candidats seront indemnisés par leur université d'origine. L'université de Strasbourg prendra donc en charge son candidat aux mêmes conditions que les professeurs invités japonais, soit **90 €** par jour de présence au RIKEN, qui lui seront versés avant son départ.

Délibération :

Le Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg approuve l'amendement à la délibération du point 4.7 du 4 avril 2017, relative au « Versement d'indemnités de séjour dans le cadre du programme « Groupe Japon-Unistra ».

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	35
Nombre de voix pour	35
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0

Destinataires :

- Madame le Recteur de l'académie, Chancelier des universités
- Direction Générale des Services
- Direction des Finances
- Agence Comptable

Fait à Strasbourg le 19 mars 2018

Le Directeur Général des Services



Frédéric DEHAN



**ENTENTE COMPLEMENTAIRE
POUR DES ÉCHANGES DE COURTE DURÉE D'ENSEIGNANTS OU DE
CHERCHEURS**

ENTRE

Université de Strasbourg / UNISTRA (France),
Sise : 4 rue Blaise Pascal - CS 90032, 67081 STRASBOURG Cedex - France,
Représentée par son président, Michel Deneken,

d'une part

ET

Université de Tohoku (Japon),
Sise : 2-1-1 Katahira, Aoba-ku, Sendai, Miyagi, Japon 980-8577,
Représentée par son président, Teiji Tominaga

d'autre part

désignés conjointement comme "les partenaires"

Vu le Code de l'éducation français,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg en date du 18 mai 2021,

Dans le cadre de l'accord de coopération internationale entre l'Université de Strasbourg et l'Université de Tohoku signé le 19 janvier 2023,

Conformément à l'article 2, qui stipule que les modalités de mise en œuvre et de financement des activités seront définies dans des ententes complémentaires annexées à l'accord, auxquels elles se réfèrent,

L'Université de Strasbourg

et

Université de Tohoku

ont décidé de promouvoir les échanges d'enseignants et de chercheurs dans les conditions suivantes :

Article 1 : Définition

Dans le présent accord additionnel, on entend par "établissement d'origine" l'établissement auquel appartient l'enseignant ou le chercheur et par "établissement d'accueil" l'établissement dans lequel l'enseignant ou le chercheur se rend en tant qu'enseignant ou chercheur dans le cadre d'un échange pour une période donnée.

Article 2 : Nomination des enseignants en échange

Tout enseignant ou chercheur souhaitant participer au programme d'échange doit prendre contact avec les enseignants ou chercheurs de l'établissement d'accueil afin de s'informer et de convenir d'un enseignant partenaire d'échange, d'une période de séjour et les détails des activités académiques à mener. Les enseignants ou chercheurs participant à l'échange seront ensuite proposés par les représentants respectifs des établissements après accord entre les Facultés et Départements des établissements d'origine et d'accueil auxquelles appartiennent les candidats.

Article 3 : Nombre d'enseignants participant à l'échange

Tout accord couvrira l'échange d'un enseignant ou d'un chercheur par an de part et d'autre.

Article 4 : Durée

La durée du séjour est de quinze (15) jours au minimum et de vingt et un (21) jours au maximum.

Article 5 : Statut des enseignants participant à un échange

Les enseignants ou chercheurs participant à l'échange dans l'établissement d'accueil auront le statut de "professeur invité".

Article 6 : Procédure de recrutement

Afin de lancer la procédure de recrutement, l'établissement d'accueil envoie les formulaires de candidature pour le poste d'enseignant-chercheur invité à l'établissement d'origine, qui les renvoie dans les délais fixés par l'établissement d'accueil.

Le département chargé de la procédure de recrutement est le Département de la recherche de l'Université de Strasbourg. La « Global Engagement Division » coordonne le programme à l'Université de Tohoku. Un comité de sélection est désigné pour ce recrutement.

Article 7 : Obligations financières

L'établissement d'origine versera à l'enseignant ou au chercheur participant à l'échange le salaire qu'il perçoit habituellement.

L'établissement d'origine prend en charge le billet aller-retour en classe économique entre Strasbourg et Tohoku pour les enseignants ou chercheurs de l'établissement d'origine participant à l'échange (le trajet doit être le plus court) sur la base du montant réel engagé.

Les enseignants ou chercheurs participant à l'échange recevront une aide de l'établissement d'origine pour couvrir les frais de logement et de subsistance.

Les enseignants ou chercheurs participant à l'échange prennent en charge tous les autres frais.

Article 8 : Règlement général sur la protection des données

Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, dans l'exercice de ses droits et obligations au titre du présent Accord, chaque Université partenaire se conforme à tout moment au droit en vigueur dans sa propre Université. En particulier, le règlement général sur la protection des données de l'Union européenne 2016/679 du 27 avril 2016 (GDPR). En cas de conflit de lois ou de règlements entre les Universités partenaires, les Partenaires s'efforcent de trouver une solution consensuelle conforme à la loi et aux règlements de toutes les Universités partenaires.

Chaque institution partenaire engage son personnel à garantir le respect des réglementations nationales et européennes en matière de protection des données.

Toute question relative au traitement des données personnelles par l'Université de Tohoku doit être adressée au délégué à la protection des données de l'Université de Tohoku (Personne chargée de l'examen des documents, division des affaires juridiques et de la conformité, département des affaires générales et de la planification, bureau de l'administration, Université de Tohoku) (hoki2@grp.tohoku.ac.jp).

Toute question relative au traitement des données personnelles par l'Université de Strasbourg doit être adressée à son délégué à la protection des données (dpo@unistra.fr).

Article 9 : Propriété intellectuelle

Les résultats des travaux de recherche issus de cette coopération sont réputés appartenir aux deux partenaires, à hauteur de leur participation, conformément à la législation sur la propriété intellectuelle qui s'applique à chacun d'eux.

Les deux partenaires conviendront de l'opportunité de protéger ou non les résultats de cette coopération et, dans l'affirmative, de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et valoriser effectivement et au mieux de leurs intérêts respectifs et conjoints lesdits résultats. Le cas échéant, la gestion de cette exploitation pourra être déléguée à l'un des partenaires, selon des modalités respectant les intérêts des deux parties et les conditions légales de propriété intellectuelle et industrielle en vigueur.

Les deux partenaires prendront des mesures spéciales pour traiter toute question de confidentialité.

Article 10 : Droit applicable et règlement des litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord complémentaire, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. Le recours à une juridiction n'intervient qu'en dernier ressort, après épuisement de toutes les autres voies. Dans ce cas, le litige est porté devant le tribunal du défendeur.

Article 10 : Validité et durée de l'accord

La présente entente complémentaire est établie en quatre (4) exemplaires originaux, deux (2) en anglais et deux (2) en français, chaque version faisant officiellement foi.

Elle entre en vigueur à la date de sa signature par les deux partenaires et est exécutoire pour la durée de l'accord de coopération internationale auquel elle se réfère.

À l'issue de cette période, elle peut être renouvelée sous réserve d'être à nouveau soumise aux instances compétentes de chacun des partenaires.

Chaque partenaire peut demander la modification ou la résiliation de la présente entente complémentaire sous réserve d'informer l'autre partenaire par écrit de sa décision avec un préavis de six (6) mois. Ces modifications doivent être approuvées par les deux partenaires par voie d'avenant.

En cas de résiliation ou d'expiration de l'accord de coopération internationale ou de la présente entente complémentaire, chaque partenaire s'engage à poursuivre les activités en cours jusqu'à la fin de l'année académique.

**Pour l'Université de
Strasbourg :**

Pour l'Université de Tohoku :



Irini Tsamadou-Jacobberger
Vice-présidente Europe et
Relations Internationales
Université de Strasbourg

Toshiya Ueki
Vice-président exécutif chargé des
affaires générales, des relations
internationales et des ressources
académiques

Université de Tohoku

Date : 14 JAN. 2025

Date :

